

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 17 septembre 2015

Jean DUIJSENS : Président
Huub BROERS : Bourgmestre
Jacky HERENS, William NYSSSEN, José SMEETS : Echevins
Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS, Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Marina SLOOTMAEKERS, Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN : Conseillers communaux
Maike STIENERS : Secrétaire

POINT 5. Taxe sur l'occupation du domaine public et de la voie publique : 2016-2019

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations;

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret du 28 avril 2008 relatif à l'établissement, le recouvrement et la procédure de litiges des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu la circulaire BB 2011/01 relative à la coordination des instructions sur la fiscalité communale du 10 juin 2011,

Vu le règlement de police du 26 avril 2004 sur l'utilisation des terrasses ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'un formulaire a été établi pour les demandes d'autorisation pour l'occupation du domaine public et/ou de la voie publique pour des travaux de construction et de transformation (voir annexe) ;

arrête

Votes pour :	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloommaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Votes contre:	José Smeets, Jean Levaux, Armel Wynants
Abstentions:	
Non-valables :	Grégory Happart

A. Taxe sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des travaux de construction et/ou de transformation

B. Ceci inclut notamment le placement de panneaux publicitaires, de clôtures, de grues de construction et/ou de matériaux de construction, de véhicules ou tout autre objet nécessaire à l'exécution des travaux de construction, des travaux d'entretien et de nettoyage, des travaux de peinture et de toiture, des déménagements (la liste n'est pas exhaustive).

Art.1 A partir du 1er janvier 2016 et pour une période se terminant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur l'occupation de la voie publique ou du domaine public est perçue en faveur de la commune.

Art.2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique et/ou le domaine public.

Art.3 La taxe est fixée à 0,20€ par mètre carré par journée d'occupation entamée avec un minimum de 12,50€. Chaque partie de mètre carré est considérée comme un mètre carré complet.

Lorsqu'un point d'ancrage est ajouté sur le domaine public, ceci est considéré comme occupation d'un mètre carré et donc taxé comme tel.

Art.4 Sont exonérées de cette taxe :

- l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public par des forains lors de kermesses annuelles. Un règlement de rétribution est d'application pour les forains aux kermesses, les fritures et les étals
- l'occupation par des terrasses, comme extension de cafés existants autorisés, de tavernes ou de restaurants et pour autant que le collège des bourgmestre et échevins les aient autorisées et qu'elles soient soumises au règlement approuvé par le collège;
- l'occupation par des marchés annuels ou des brocantes pour autant qu'ils aient été autorisés par le collège des bourgmestre et échevins;
- l'occupation pour des travaux d'utilité publique autorisés, pour autant que durant les deux dernières années précédant l'occupation actuelle de la voie publique ou du domaine public dans la rue concernée, il n'y ait pas eu de travaux réalisés par ou à la demande des sociétés d'utilité publique;
- l'occupation unique de durée limitée, avec un maximum de 3 jours, et qui a été autorisée par le collège des bourgmestre et échevins;
- l'occupation par des panneaux de signalisation temporaires.

Art. 5 Une occupation de la voie publique et/ou du domaine public ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'une autorisation par le bourgmestre (8 jours) ou par le collège des bourgmestre et échevins (plus de 8 jours). Lorsque le bourgmestre octroie une autorisation, il en informe le collège lors de la réunion suivante.

Pour une occupation qui peut entraver la circulation, un arrêté de police doit être délivré.

Art.6 La personne concernée ou la société concernée doit introduire une demande par l'intermédiaire du formulaire de demande au moins 14 jours calendrier avant le début de l'occupation du domaine public, auprès du collège des bourgmestre et échevins en mentionnant la date de début et de fin de l'occupation, ainsi que la surface occupée.

La demande doit être accompagnée d'un croquis de l'endroit exact, des dimensions et de la signalisation qui sera apposée.

Le mesurage du domaine public occupé se fera en présence du demandeur de l'autorisation et d'un fonctionnaire communal. Un croquis est établi avec les dimensions et signé par les deux parties.

Art.7 L'autorisation est délivrée sans que le détenteur ne puisse faire valoir aucune servitude sur la voie publique et/ou le domaine public.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ne satisfait pas ou plus aux conditions fixées dans l'autorisation, l'autorisation peut être retirée immédiatement par le bourgmestre, c.q. le collège des bourgmestre et échevins, ou être suspendue pour une durée déterminée. La personne concernée doit alors libérer totalement la voie publique et/ou le domaine public endéans les 24 heures.

Art.8 Si les travaux ou activités prévus sont terminés plus tôt ou ne peuvent avoir lieu suite à un cas de force majeure, le détenteur de l'autorisation peut informer le collège des bourgmestre et échevins de la diminution du délai de l'autorisation.

Art.9 Lorsque le détenteur de l'autorisation prévoit qu'à la fin du délai autorisé, la voie publique et/ou le domaine public ne pourra être libéré, il doit demander une prolongation de l'autorisation. Cette demande doit être faite au moins 8 jours avant la fin du délai.

En cas de force majeure ou de circonstances imprévues, à prouver par le détenteur de l'autorisation, la demande de prolongation doit avoir lieu au moins le jour après que le détenteur en ait pris connaissance et donc au moins avant la fin du délai autorisé.

Toutes les dispositions du présent règlement de taxe sont d'application pour cette demande renouvelée.

Art.10 La délivrance d'une autorisation n'entraîne aucune mission de surveillance spéciale à la commune. L'utilisation privée de la voie publique et/ou du domaine public par le détenteur d'une autorisation a lieu à ses propres risques et sous sa propre responsabilité.

C. Taxes sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des terrasses

Ceci concerne l'occupation par des chapiteaux, des chaises, des tables, des séparations ou tout autre objet à des fins commerciales.

Art.11 A partir du 1er janvier 2016 et pour une période se terminant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle, en faveur de la commune, est perçue pour l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public par des terrasses.

Art.12 La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique et/ou le domaine public pour placer une terrasse.

Art.13 La taxe est fixée à 5€ par mètre carré avec un minimum de 25€.

Art.14 Sont exonérés de cette taxe :

- les occupations pour des travaux autorisés d'utilité publique;
- les occupations pour l'exposition de marchandises suite à une braderie et autres sur le marché et dans la rue;
- les occupation pour des brocantes annuelles;
- le dépôt provisoire de matériaux ou objets qui sont enlevés endéans les douze heures : fritures, placées lors de festivités par des associations. Ceci tombe sous la responsabilité de l'association organisatrice.

D. Dispositions communes

Art. 15 La demande pour l'organisation est considérée comme une déclaration.

A défaut de déclaration/demande, ou en cas de déclaration/demande incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office.

Avant de passer à la fixation d'office de la taxe, le collège des bourgmestre et échevins

adresse une lettre recommandée au contribuable en mentionnant les motifs de cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée et le mode de fixation de ces éléments et du montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.

La fixation d'office de la taxation ne peut être enrôlée valablement que durant une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai de trois ans est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de la taxe en vue de tricher ou de causer des dommages.

La taxe enrôlée d'office est augmentée des montants suivants, qui seront également enrôlés :

- première infraction : 25% d'augmentation de la taxe due;
- deuxième infraction : 50% d'augmentation de la taxe due;
- à partir de la troisième infraction : 100% d'augmentation de la taxe due.

Une déclaration correcte rétablit totalement la bonne foi du contribuable.

Art.16 La taxe est perçue par voie de rôle fixé et déclaré exécutable par le collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis au directeur financier chargé de la perception qui est chargé d'envoyer sans délai l'avertissement extrait de rôle. Cet envoi n'engendre aucun frais pour les contribuables.

Art.17 L'avertissement extrait de rôle contient les éléments cités dans le rôle, la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la date limite de paiement, le délai dans lequel une réclamation peut être introduite, la dénomination, l'adresse et les données de contact de l'instance compétente pour recevoir la réclamation. Il contient également la mention que le contribuable ou son représentant qui souhaite être entendu, doit le demander expressément dans la réclamation. En annexe sera joint un court résumé du règlement selon lequel la taxe est due.

Art.18 Le contribuable ou son représentant peut introduire une réclamation contre sa taxation, l'augmentation de la taxe ou une amende administrative, auprès du collège des bourgmestre et échevins, place communale 1 à 3798 Fourons.

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite par écrit ou remise au collège des bourgmestre et échevins ou au membre du personnel désigné spécialement à cet effet par le collège endéans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou à partir de la notification de la taxe.

Elle est datée et signée par le contribuable ou son représentant et mentionne le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et une motivation claire. Le contribuable ou son représentant qui souhaite être entendu, le mentionne clairement dans la réclamation. Le cas échéant, il sera invité pour une audition.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le membre spécialement désigné à cet effet par lui adresse un accusé de réception écrit ou par porteur endéans les quinze jours calendrier après l'introduction de la réclamation, d'une part au contribuable et, le cas échéant son représentant, et d'autre part au gestionnaire financier.

Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double taxation, les fautes de calculs, etc. tant que les comptes de la commune de l'année d'imposition concernée par la taxe n'ont pas été approuvés.

Lorsque la taxe n'est pas payée endéans le délai fixé, les règles concernant les intérêts de retard en matières de taxes nationales sur les revenus est d'application.

Art.19 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires jurés. Les procès-verbaux établis par ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.20 Le présent règlement remplace le précédent règlement concernant cette matière.

Pour le Conseil communal,
Par règlement

(signé) Maïke Stieners
le Secrétaire

(signé) Jean DUIJSENS
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
le Secrétaire

Huub Broers
le Bourgmestre

